

Rapport

Date de la séance du CE: 27 août 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 657664
Classification: Non classifié

Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	3
3.1	Rappel	3
3.2	Caractéristiques du projet	4
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	6
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	6
4.1	Programme gouvernemental de législation.....	6
4.2	Stratégie économique cantonale.....	6
4.3	Plan directeur cantonal et plans régionaux qui en découlent	7
4.4	Stratégie culturelle	7
5	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	7
6	Répercussions sur les communes	7
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.....	7
8	Résultat de la procédure de consultation	8
9	Proposition.....	9



1 Synthèse

Etant donné le boom de la construction, la situation tendue des finances cantonales ainsi que les questions d'aménagement du territoire et d'énergie qui se posent, il a de plus en plus souvent été nécessaire, au cours des dernières années, de prouver la légitimité des actions menées par le canton en matière d'archéologie et de protection des monuments historiques.

Plusieurs interventions parlementaires ont critiqué la législation cantonale sur la protection du patrimoine. Le défaut de fondements stratégiques en la matière s'est régulièrement fait ressentir dans les discussions portant sur des aspects particuliers.

Sur mandat du Directeur de l'instruction publique, une Stratégie de protection du patrimoine portant sur l'archéologie et les monuments historiques a été élaborée. Elle tient compte des stratégies, programmes et plans directeurs cantonaux et a remporté une large approbation. Le patrimoine culturel y est considéré comme une ressource précieuse qui exerce une influence positive sur la qualité de vie et sur l'attractivité de toutes les régions du canton. La Stratégie de protection du patrimoine présente les principes et les conditions générales relatives à la protection du patrimoine et établit les fondements communs au canton et à ses partenaires pour mener leurs activités en la matière. En précisant les tâches et les activités du Service archéologique et du Service cantonal des monuments historiques, elle permet d'instaurer la transparence et de susciter la confiance. La maxime peut être formulée ainsi : « intervenir le moins possible mais autant que nécessaire ».

Cette stratégie est sans incidence directe sur les finances, l'organisation, le personnel et l'infrastructure. Sa mise en œuvre implique certes des tâches nouvelles, mais ces dernières pourront être accomplies par le personnel en place et avec l'aide des moyens financiers mis à disposition ces dernières années. A cet égard, l'examen des offres et des structures 2014 (EOS 2014) a révélé que, dans le domaine de la protection du patrimoine, les dépenses cantonales s'élevaient à 83 pour cent de la moyenne suisse.

Le projet de Stratégie de protection du patrimoine a reçu un accueil positif au cours de la procédure de consultation. L'orientation des objectifs stratégiques et opérationnels a fait l'unanimité. Les participants et participantes à la consultation ont particulièrement salué la hiérarchisation des priorités ainsi que la stratégie de médiation proposées.

Les bases légales existantes suffisent à atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans la stratégie. Afin de renforcer l'utilité de cette dernière et de laisser davantage de liberté aux services concernés lors de sa mise en œuvre, notamment dans la définition de la priorité des différentes activités et dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience, l'administration est chargée d'examiner les bases légales d'ici à 2017 pour identifier les possibilités d'optimisation. Les résultats de cet examen seront présentés au Conseil-exécutif et au Grand Conseil en temps voulu et en bonne et due forme.

2 Bases légales

La Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne s'appuie sur des bases contractuelles et légales internationales, nationales et cantonales.

Conventions internationales :

En ratifiant les conventions internationales suivantes, la Suisse s'est engagée à recenser, protéger, conserver et mettre en valeur les biens culturels :

- Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO),

- Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade),
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de La Valette),
- Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye),
- Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de Paris),
- Convention européenne du 20 octobre 2000 du paysage (Convention de Florence).

Lois fédérales :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101),
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Lois cantonales :

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1),
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41),
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0).

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Etant donné le boom de la construction qui a marqué les dernières années, la situation tendue des finances cantonales ainsi que les questions d'aménagement du territoire et d'énergie qui se posent, les services chargés de l'archéologie et des monuments historiques se voient contraints de prouver la légitimité de leur action. En effet, une pesée des intérêts doit constamment être réalisée entre protection et conservation du patrimoine d'une part et bénéfices attendus d'un projet de construction ou de transformation d'autre part.

Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires ont critiqué la législation sur la protection du patrimoine en vigueur depuis 2001 et exigé des modifications la concernant. Le défaut de fondements stratégiques en matière de protection du patrimoine s'est régulièrement fait sentir dans les discussions portant sur des aspects particuliers.

Par conséquent, sur mandat du Directeur de l'instruction publique, une Stratégie de protection du patrimoine très étayée portant sur l'archéologie et les monuments historiques a été élaborée au cours des mois passés. Le comité de pilotage, dirigé par le Directeur de l'instruction publique, se compose de membres de la Direction de l'instruction publique, de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Les objectifs stratégiques et opérationnels ont été discutés pour la première fois à l'été 2013, au cours d'ateliers organisés en présence de 43 représentants et représentantes des milieux politique, économique, administratif, touristique et culturel. Les résultats de ces ateliers ont été pris en compte dans le projet de Stratégie de protection du patrimoine. Cette version mise à jour de la stratégie a été soumise à la consultation entre le début du mois de novembre 2013 et la fin de l'année 2014. Différents partis et différentes associations et directions cantonales ont été sollicités dans ce cadre (voir les résultats de la procédure de consultation, chap. 8).

3.2 Caractéristiques du projet

La protection du patrimoine (culturel) au sens large renvoie à des activités telles que la collecte, l'analyse scientifique, la conservation et la mise à disposition de biens culturels, de traditions culturelles et de formes d'expression dans les domaines de l'archéologie et des monuments historiques mais aussi dans le cadre des archives, des bibliothèques, des musées et des collections. Dans la Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne, l'expression générique de protection du patrimoine fait explicitement référence aux domaines de l'archéologie et des monuments historiques.

La stratégie est composée des chapitres suivants : Réflexions de fond, Objectifs stratégiques de la politique cantonale de protection du patrimoine à partir de 2015, Cadre de la politique cantonale de protection du patrimoine, Organisation, mission et instruments des services cantonaux chargés de la protection du patrimoine, Objectifs opérationnels et mesures de la politique cantonale de protection du patrimoine et La protection du patrimoine, tâche conjointe des pouvoirs publics et du secteur privé.

Elle établit les fondements communs permettant au canton et à ses partenaires d'exercer leurs activités de protection du patrimoine. Le patrimoine culturel y est considéré comme une ressource précieuse, qui exerce une influence positive sur la qualité de vie et sur l'attractivité de toutes les régions du canton. En précisant les tâches et les activités du Service archéologique et du Service cantonal des monuments historiques, elle doit permettre de mettre en œuvre des prescriptions en toute transparence et selon des principes clairs. La maxime peut être formulée ainsi : « intervenir le moins possible mais autant que nécessaire ».

La mise en œuvre de cette stratégie implique certes des tâches nouvelles, mais ces dernières pourront être accomplies par le personnel en place et avec les moyens financiers mis à disposition ces dernières années. A cet égard, l'EOS 2014 a révélé que, dans le domaine de la protection du patrimoine, les dépenses cantonales s'élevaient à 83 pour cent de la moyenne suisse.

3.2.1 Réflexions de fond

Ce chapitre aborde les principes sur lesquels la politique cantonale de protection du patrimoine doit se baser. Il convient en premier lieu d'identifier les biens culturels puis, en fonction de l'importance qu'ils revêtent, de déterminer s'ils doivent être conservés et, le cas échéant, quel sera le niveau de protection et d'entretien dont ils bénéficieront. Tout ne peut pas et ne doit pas être conservé, protégé ou mis au jour ; par conséquent, un examen scientifique est nécessaire pour fixer les priorités. Cet examen, réalisé par les spécialistes du Service archéologique et du Service des monuments historiques, permet aux autorités chargées de délivrer les permis de construire de procéder à une pesée d'intérêts impartiale. Les connaissances engrangées dans le cadre des activités de protection du patrimoine doivent enfin être mises à la disposition de la population, de manière appropriée, à des fins de sensibilisation.

Ce chapitre présente en outre les points controversés qui ont été clarifiés au cours des dernières années, indépendamment des fondements stratégiques, ainsi que les défis qui se posent.

3.2.2 Objectifs stratégiques de la politique cantonale de protection du patrimoine

La Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne contient neuf objectifs stratégiques. Ils se basent sur trois principes. Tout d'abord, le canton considère la diversité de son paysage et de son patrimoine culturels comme des ressources précieuses ; il estime en outre que cette dernière a une influence positive sur la qualité de vie et l'attractivité des espaces ruraux et urbains ; enfin, la politique cantonale de protection du patrimoine respecte le cadre

juridique en vigueur et les standards techniques reconnus.

Le canton de Berne fixe la priorité de ses différentes activités de protection du patrimoine en tenant compte des ressources humaines et financières et du temps à disposition. Il intervient lorsque l'importance et la qualité du bien culturel l'exigent. La protection du patrimoine est une tâche commune qui dépend de la réussite de l'engagement et de la contribution de différents partenaires. De fait, le canton accorde une grande importance à la collaboration, dans un esprit de partenariat, avec les propriétaires de biens culturels et avec d'autres parties prenantes. Dans le cadre des procédures d'octroi des permis de construire, il pondère les différents intérêts en présence et opte pour les meilleures solutions. Sa priorité est d'encourager une utilisation contemporaine des objets protégés, mais aussi d'assurer une évolution cohérente sur les plans de l'aménagement du territoire et de l'économie. Afin de sensibiliser la population et les spécialistes à l'importance que revêt la diversité de son paysage culturel, le canton diffuse les connaissances qu'il engrange sur le patrimoine culturel, de diverses manières et en s'adaptant aux groupes cibles.

3.2.3 Cadre de la politique cantonale de protection du patrimoine

Les activités de protection du patrimoine du canton de Berne s'appuient sur des conventions internationales et la législation fédérale et cantonale. Ce chapitre présente les principaux textes législatifs concernés.

3.2.4 Organisation, mission et instruments des services cantonaux chargés de la protection du patrimoine

Afin de rendre compréhensibles les objectifs opérationnels à atteindre et les mesures à prendre par le Service archéologique et le Service des monuments historiques, ce chapitre décrit l'organisation de ces services, les tâches qui leur incombent et les instruments dont ils disposent.

3.2.5 Objectifs opérationnels et mesures de la politique cantonale de protection du patrimoine

Les services spécialisés que sont le Service archéologique et le Service cantonal des monuments historiques ont, sur la base des directives stratégiques auxquelles ils sont tenus de se conformer, défini des objectifs opérationnels et des mesures pour les années à venir. Les domaines sur lesquels une plus grande attention a été portée sont principalement la collaboration avec les partenaires (formation, information et communication), la définition de priorités (en tenant compte des ressources humaines et financières et du temps à disposition) et la transmission des connaissances en milieu scolaire ou au grand public.

La nouveauté pour les deux services est l'introduction d'un système de gestion active des enjeux stratégiques : les tendances sont analysées de façon systématique et prévisionnelle afin de réagir en temps utile aux évolutions touchant le secteur du bâtiment ou la société. Cela permet d'optimiser la qualité des conseils donnés aux maîtres d'ouvrages et à leurs mandataires.

Les coûts de la Stratégie de protection du patrimoine n'ont pas été calculés en fonction de chaque objectif opérationnel et de chaque mesure. La réalisation doit rester dans la limite des moyens financiers mis à disposition au cours des années précédentes et dans la limite du budget octroyé par le Grand Conseil :

En CHF	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
---------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	----------------

Produit Protection du patrimoine	9 885 002	9 445 924	9 658 054	7 031 671	6 896 715	9 005 162
Produit Archéologie	10 225 612	10 550 151	13 002 122	11 169 955	10 402 592	11 236 960

3.2.6 La protection du patrimoine, tâche commune des pouvoirs publics et du secteur privé

La protection du patrimoine est tributaire de l'engagement des pouvoirs publics, mais aussi du secteur privé. Ce chapitre présente les principaux acteurs et partenaires qui agissent aux côtés du canton.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Après avoir été approuvée par le Conseil-exécutif, la Stratégie de protection du patrimoine sera soumise au Grand Conseil lors de sa session de janvier 2015. Puis, une fois que le Parlement en aura pris connaissance, la mise en œuvre sera assurée par le Service archéologique et le Service cantonal des monuments historiques.

Les bases légales existantes suffisent à atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels décrits dans la stratégie. Afin de laisser aux services concernés davantage de liberté dans sa mise en œuvre, notamment dans la définition de la priorité des différentes activités et dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience, l'administration est chargée d'examiner les bases légales d'ici à 2017 pour identifier les potentiels d'optimisation et de faire des propositions en ce sens.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne tient compte des stratégies, programmes et plans directeurs cantonaux suivants et respecte leurs objectifs.

4.1 Programme gouvernemental de législature

Le Conseil-exécutif a fixé huit priorités pour la législature de 2011 à 2014. La Stratégie de protection du patrimoine, avec ses objectifs et ses mesures, s'inscrit dans le cadre de la priorité « Mettre l'accent sur la formation et la culture ».

4.2 Stratégie économique cantonale

En présentant la Stratégie économique 2025, le Conseil-exécutif a dévoilé un instrument de pilotage qui doit permettre au canton de Berne de développer ses points forts tout en combattant ses points faibles. La Stratégie de protection du patrimoine est liée à la Stratégie économique sous trois aspects :

- Les moyens engagés par les pouvoirs publics dans l'archéologie et les monuments historiques déclenchent des investissements et génèrent des profits dans l'économie privée. Ces moyens retournent de manière indirecte dans les caisses de l'Etat avec une plus-value (étude de 1991 sur la rentabilité indirecte de la protection du patrimoine).
- Une étude réalisée en 2008 par l'Office fédéral de la statistique à propos des comportements culturels montre que pour les Suisses et Suissesses, la visite des monuments et sites historiques ou archéologiques est en deuxième position derrière les concerts et spectacles musicaux. Cela profite particulièrement au canton de Berne, qui est une région touristique forte de 180 sites d'importance nationale et abritant trois des onze sites suisses inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Le Service des monuments historiques contribue de manière importante au développement durable et à l'écologie en s'engageant dans l'entretien régulier et la restauration de bâtiments historiques, permettant ainsi de continuer à utiliser ce qui existe déjà et, partant, de préserver les ressources.

4.3 Plan directeur cantonal et plans régionaux qui en découlent

Le Conseil-exécutif fixe dans le plan directeur cantonal les objectifs à atteindre en matière d'aménagement du territoire. La Stratégie de protection du patrimoine retient particulièrement le principe directeur 2 : « Conscients de nos responsabilités vis-à-vis de l'environnement, de la société et de la culture, nous encourageons une croissance qualitative » ainsi que l'objectif D31 : « Les objets culturels tels que les sites, les voies de communication et les bâtiments historiques ainsi que les sites archéologiques sont traités avec soin ».

4.4 Stratégie culturelle

En édictant la Stratégie culturelle 2009, le Conseil-exécutif a souhaité renforcer le rôle de Berne en tant que canton de culture. La Stratégie de protection du patrimoine prend appui sur l'objectif 9 de cette stratégie : « Le canton de Berne contribue à développer la sensibilité du public à l'égard des témoins du passé que sont l'archéologie et le patrimoine culturel construit, et s'attache à renforcer l'intérêt de la population pour l'architecture contemporaine ».

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La stratégie est sans incidence directe sur les finances, l'organisation, le personnel et l'infrastructure.

Sa mise en œuvre implique certes des tâches partiellement ou entièrement nouvelles, mais, grâce à une définition cohérente des priorités des différentes activités et à une amélioration de l'efficacité et de l'efficience, ces nouvelles tâches pourront être accomplies par le personnel en place et avec les moyens financiers mis à disposition ces dernières années (voir aussi à ce sujet le point 3.2.5). Les mesures prévues seront appliquées à condition que les moyens nécessaires soient disponibles et en tenant compte des possibilités d'optimisation identifiées par l'administration dans le cadre de son examen des bases légales.

6 Répercussions sur les communes

La mise en œuvre de la stratégie servira le travail de collaboration avec les communes, qui doit être mené dans un esprit de partenariat par le Service archéologique et le Service cantonal des monuments historiques. Elle renforcera la transparence des informations relatives aux activités, aux compétences, aux responsabilités et aux rôles de toutes les parties prenantes. Parmi les nouvelles mesures, le Service cantonal des monuments historiques organisera régulièrement, de concert avec les autres services cantonaux, des formations à l'intention des communes. Les rapports d'expertise et les rapports techniques rédigés par ses soins, qui serviront de base de décision aux autorités chargées de délivrer les permis de construire, seront formulés de manière claire et lisible et faciliteront la pesée d'intérêts.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La mise en œuvre de la Stratégie de protection du patrimoine se répercute favorablement sur la société comme sur l'économie. Les sites archéologiques, les monuments historiques et les sites restés intacts contribuent à la qualité de vie et à l'attrait touristique d'une commune ou d'une région et enrichissent l'offre de loisirs proposée aux habitants et habitantes. En œuvrant

pour la diffusion des informations, le Service archéologique et le Service des monuments historiques permettent à la population de mieux connaître son identité et son histoire.

Les dépenses publiques en faveur des activités de protection du patrimoine sont contrebalancées par l'attribution de mandats à des entreprises privées, l'acquisition de savoir-faire artisanal spécialisé, l'accroissement de la valeur de monuments historiques utilisables et l'attractivité d'un site ou d'une région.

Les répercussions négatives des fouilles sur l'environnement ou l'augmentation du trafic de loisirs sont minimales.

8 Résultat de la procédure de consultation

Le projet de Stratégie de protection du patrimoine a été mis en consultation entre le début du mois de novembre 2013 et la fin du mois de janvier 2014. 47 prises de position sur les objectifs stratégiques et opérationnels ont été remises par les partis, les associations et les Directions cantonales sollicitées. L'orientation des objectifs stratégiques, en particulier la définition de priorités et le renforcement de la médiation culturelle, ont reçu un accueil très favorable. La question de savoir, au vu des difficultés financières du canton, comment les activités de protection du patrimoine doivent être financées a été quelque peu controversée. Il a été demandé que les coûts du Service archéologique, en particulier, soient « plus prévisibles » ou alors que la planification soit plus restrictive pour éviter les dépassements de budget. La stratégie tient compte de cette demande dans la mesure où une plus grande place est donnée à la définition de priorités en fonction de la qualité et de l'importance des biens culturels, et ce dans la limite des moyens financiers du canton. Selon la Direction de l'instruction publique et conformément aux bases légales applicables et aux objectifs stratégiques à atteindre, une planification restrictive n'est pas opportune car, dans le domaine de l'archéologie, elle entraînerait inévitablement des interruptions dans les travaux de construction.

Des ajustements ont été demandés dans le domaine de la prise en charge des frais liés aux fouilles archéologiques, au motif que l'archéologie, en tant que tâche cantonale, doit être assumée par le canton selon le principe de causalité, sans que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, n'aient à participer aux coûts. Etant donné la situation financière du canton, aucune suite n'a été donnée à cette revendication. La Direction de l'instruction publique estime que les bases légales en vigueur permettent de s'assurer de la proportionnalité des mesures de protection du patrimoine.

Il a en outre été suggéré que soient définis des critères de singularité ou de particularité ou introduites des catégories de différentes valeurs pour le recensement archéologique, et ce en faisant une estimation de l'importance scientifique des découvertes sur la base des données de comparaison et informations disponibles ainsi que de l'expérience acquise. La Direction de l'instruction publique estime que ces mesures ne seraient ni adéquates, ni efficaces ; au contraire, elles entraîneraient une charge supplémentaire pour le personnel et une augmentation des coûts en raison des plus de 4 000 objets inventoriés à passer en revue.

Par ailleurs, la compatibilité des objectifs de l'organisation du territoire, des considérations économiques et des efforts de protection du patrimoine, et donc la pesée d'intérêts menée par les autorités directrices, a été sujette à controverse : à cet égard, la stratégie reste générale et mise sur une prise de décisions au cas par cas. Exiger que par principe, certains intérêts soient privilégiés ou pèsent plus lourdement dans la balance serait contraire au principe d'égalité de traitement et à la procédure reconnue de pesée des intérêts par les autorités directrices.

Pour tenir compte des avis exprimés, une plus grande importance a été attribuée au rôle des

musées et des collections, dont l'intervention est très importante pour la conservation du patrimoine culturel et la médiation en la matière, mais aussi à l'engagement des propriétaires et à la collaboration menée avec le canton dans le cadre des projets.

L'association suisse de l'industrie des graviers et du béton approuve la stratégie dans ses grandes lignes mais a fait réaliser une expertise juridique qui parle en faveur d'une réglementation complète en lieu et place des bases légales sur lesquelles s'appuie la pesée d'intérêts menée pour définir les mesures de protection archéologique. Cette expertise revendique en outre la suppression du statut de périmètre de protection archéologique pour certaines zones, des modifications dans le recensement archéologique (introduction de catégories et réduction du nombre d'objets inventoriés), ainsi que la délivrance d'informations spécialisées indépendantes. Or, ces différentes mesures entraîneraient des charges supplémentaires et vont à l'encontre des objectifs stratégiques de la Stratégie de protection de patrimoine.

Par ailleurs, le niveau de détail de la stratégie n'a pas fait l'unanimité : certaines parties ont estimé que le texte contenait trop d'informations de fond sur l'organisation, les tâches et les instruments ; d'autres, peu nombreuses, auraient au contraire souhaité voir ces sujets plus développés. La Direction de l'instruction publique est d'avis que les informations de fond données sont nécessaires pour clarifier les rôles, les tâches et les activités des deux services spécialisés ainsi que des autres acteurs de la protection du patrimoine, mais aussi pour faciliter la compréhension des objectifs opérationnels et des mesures. Il a en revanche été jugé inutile d'ajouter des détails dans le rapport car les points qui restent flous sont clarifiés dans les informations publiées sur les sites Internet des services, accessibles à tous.

En raison de ce qui précède, le Service juridique de la Direction de l'instruction publique estime que les objectifs de la Stratégie de protection du patrimoine peuvent être atteints dans le cadre des bases légales en vigueur. Au vu des avis exprimés dans la procédure de consultation, la Direction de l'instruction publique juge néanmoins opportun de procéder, une fois que la stratégie aura été approuvée par le Parlement, à un examen des bases légales d'ici à 2017 afin de renforcer l'utilité de cette dernière et de laisser aux services concernés davantage de liberté dans sa mise en œuvre, notamment dans la définition des priorités et le financement.

9 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Stratégie de protection du patrimoine du canton de Berne – Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil
- Evaluation de la durabilité